

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/10
WT/DS376/10
WT/DS377/8
23 juillet 2009

(09-3622)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 21 juillet 2009 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Communautés et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS375, WT/DS376, WT/DS377) a été établi par l'ORD le 23 septembre 2008 et sa composition a été arrêtée le 22 janvier 2009.

En raison de la complexité de l'affaire et du fait que la procédure concerne trois plaignants, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de la composition du Groupe spécial. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au différend en décembre 2009.
